

/VS

REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 85-321 du 9 Août 1985

portant Intégration dans le Corps
de la Magistrature Béninoise des
Camarades Cyriaque C. DOGUE,
Maximilien ABLEFONLIN et Guy OGOUBIYI

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

- VU l'ordonnance N° 77-32 du 9 septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin et les Lois Constitutionnelles qui l'ont modifiée,
- VU le décret N° 85-254 du 17 Juin 1985 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent,
- VU l'ordonnance N° 79-31 du 4 Juin 1979 portant Statut Général des Agents Permanents de l'Etat,
- VU la Loi N° 83-005 du 17 Mai 1983 portant Statut de la Magistrature Béninoise,
- VU le décret N° 59-222 du 15 Décembre 1959 portant règlement sur la rémunération, les indemnités et avantages matériels divers alloués aux Fonctionnaires des Administrations et Etablissements Publics de l'Etat et les actes qui l'ont modifié,
- VU le décret N° 80-34 du 11 février 1980 portant déblocage total et définitif des avantages financiers correspondant aux avancements des Agents Permanents de l'Etat et des Personnels Militaires des Forces Armées Populaires du Bénin pour compter du 1 Janvier 1980,
- VU la décision N° 1736/MTAS/DPCE du 18 Mai 1984 portant avancement du Camarade Maximilien ABLEFONLIN à la Catégorie A Echelle 3 Echelon 4 pour compter du 30 Mai 1983 dans le corps des Attachés des Services Administratifs,
- VU la décision N° 3727/MTAS/DPCA/S1 du 23 Octobre 1984 portant avancement du Camarade Guy OGOUBIYI à la Catégorie A Echelle 3 Echelon 4 pour compter du 23 Janvier 1984 dans le Corps des Attachés des Services Administratifs,
- VU la décision N° 2280/MTAS/DPCA/S1 du 3 Août 1984 portant Avancement du Camarade Cyriaque C. DOGUE à la catégorie A Echelle 2 Echelon 3 pour compter du 25 Avril 1983 dans le Corps des Administrateurs,
- VU le décret N° 84-402 du 12 Novembre 1984 portant intégration dans le corps de la Magistrature Béninoise des Camarades KOUASSI Vincent DEGBEY, Razaki Issifou AMOUDA et consorts

.../...

VU les demandes formulées par les Camarades Cyriaque C. DOGUE, Maximilien ABLEFONLIN et Guy OGOUBIYI,

SUR rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, Chargé de l'Inspection des Entreprises Publiques et Semi-Publiques,

Le Conseil Exécutif National entendu en sa séance du 7 Août 1985,

D E C R E T E

Article 1er.- Sont et demeurent abrogées uniquement en ce qui concerne les Camarades Cyriaque C. DOGUE, Maximilien ABLEFONLIN et GUY OGOUBIYI les dispositions du décret N° 84-402 du 12 Novembre 1984 susvisé.

Article 2.- Conformément aux dispositions de l'article 24 alinéas 1 et 2 de la Loi N° 83-005 du 17 Mai 1983 portant Statut de la Magistrature Béninoise et de l'article 76 de l'ordonnance N° 79-31 du 4 juin 1979 portant Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, les Camarades Cyriaque C. DOGUE, Maximilien ABLEFONLIN et Guy OGOUBIYI, titulaires de la Maîtrise es-Sciences Juridiques et de l'Attestation du Diplôme de Fin de Stage du Centre de Formation Administrative et de Perfectionnement (Actuelle Ecole Nationale d'Administration) sont intégrés dans le corps de la Magistrature Béninoise à la catégorie A Echelle 1 Echelon 2 (A 1 - 2) pour compter du 11 Juillet 1984.

Article 3.- Conformément aux dispositions de l'article 72 alinéa 3 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat susvisé, il est constaté au profit des intéressés au Grade susmentionné une ancienneté conservée (AC) couvrant la période allant de la date de leur dernier avancement dans leurs corps d'origine au 11 Juillet 1984 date de leur intégration dans le corps de la Magistrature Béninoise. Cette ancienneté est respectivement de :

- 1 an 2m 16j pour le Camarade Cyriaque C. DOGUE
- 1 an 1m 11j " " Maximilien ABLEFONLIN
- 5m 18j " " Guy OGOUBIYI.

Article 4.- Une bonification de deux (2) échelons est accordée aux intéressés pour compter de leur date d'intégration conformément aux dispositions de l'article 69 de la Loi N° 83-005 du 17 Mai 1983 portant Statut de la Magistrature Béninoise.

Cette bonification les met aux grades ci-après :

- Cyriaque C. DOGUE : catégorie A échelle 1 échelon 4 P/C du 11 Juillet 1984 + AC 1 an 2m 16j.
- Maximilien ABLEFONLIN : catégorie A échelle 1 échelon 4 P/C du 11/7/1984 + AC 1 an 1m 11 j
- Guy OGOUBIYI : Catégorie A échelle 1 échelon 4 P/C du 11 Juillet 1984 + AC 5m 18j.

Article 5.- Les intéressés prêteront avant d'entrer en fonction le serment prévu par l'article 25 alinéa 2 de la Loi N° 83-005 du 17 Mai 1983 portant Statut de la Magistrature Béninoise.

Article 6.- Les solde et accessoires des intéressés sont imputables au Budget National Exercice 1985 chapitre 215-06-1.

Article 7.- Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, Chargé de l'Inspection des Entreprises Publiques et Semi-Publiques et le Ministre des Finances et de l'Economie sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.-

Fait à Cotonou, le 9 Août 1985

par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Président du Conseil
Exécutif National,

Mathieu KEREKOU

Le Ministre des Finances
et de l'Economie

Le Garde des Sceaux, Ministre de la
Justice, Chargé de l'Inspection des
Entreprises Publiques et Semi-Pu-
bliques

Hospice ANTONIO

Didier DASSI

Ampliations : PR 8 CC du PRPB 4 SGCEN 2 SPD 2 MJIEPSEP et
DAFA/MJIEPSEP 8 MFE 5 Autres Ministères 13 DPE-DGAJL-INSAE 6
IGE et ses sections 4 DCCT-ONEPI Gde Chanc 3 DSDV-DB-DCF 6
Trésor-DI 8 CSM 2 DGPE/MTAS 1 BCP 1 JORPB 1 Intéressés 3.-